



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : pref-intercommunalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 FEV. 2024**

Le préfet de l'Hérault

à

Liste des destinataires in fine

**Objet : Réforme de la publicité extérieure - Parution de nouveaux textes législatifs et réglementaires.**

**PJ : 3 annexes**

- 1 – La décentralisation de la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- 2 – Les nouvelles règles en matière de publicité extérieure**
- 3 – Les pouvoirs de police du maire et les nouvelles contraventions**

**La présente circulaire a comme objectif d'actualiser celle qui vous a été transmise le 1<sup>er</sup> décembre dernier, à la suite de la parution de la nouvelle [loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 et du [décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023](#).**

Les objectifs portés par la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) (loi dite *Grenelle 2*), le [décret du 30 janvier 2012](#), la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) (loi dite *Climat et Résilience*) visent à réguler au mieux la publicité extérieure afin de diminuer les incitations à la consommation, de réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public en passant par une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats et des règles de limitation des nuisances lumineuses.

De plus, afin d'atteindre ces objectifs et de renforcer votre rôle dans la protection du cadre de vie de vos administrés, la loi dite *Climat et Résilience* dans son article 17 prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et la création de nouvelles contraventions afin de donner les moyens à la police municipale de sanctionner tout manquement aux nouvelles règles en vigueur.

Toutefois et conformément au souhait des élus du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), la [loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) a mis fin au transfert automatique au président d'EPCI non compétent en matière de PLU ou de RLP en ce qui concerne les communes de moins de 3500 habitants.

Le [décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023](#) adapte et actualise certaines dispositions du code de l'environnement. Il modifie certaines interdictions et autorisations de publicité. Il renvoie à l'application du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) en ce qui concerne la saisine par voie électronique. Il met en place « **le guichet unique** » des formalités. La **mairie devient un guichet unique** pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable.

Par conséquent, trois modifications majeures sont mises en œuvre afin d'aller plus loin dans la maîtrise de la publicité extérieure :

**1 – La décentralisation de la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

L'objectif est de vous informer sur la compétence de la police de la publicité dévolue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux maires (que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité), sur le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI-FP et sur la possibilité pour les maires de s'opposer à ce transfert.

**2 – Les nouvelles règles en matière de publicité extérieure :**

Sont exposées ici principalement les nouvelles règles qui modifient le code de l'environnement et les nouvelles dispositions du décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023.

**3 – Les pouvoirs de police du maire et les nouvelles contraventions :**

Est présenté ici le [décret n°2023-1021 du 3 novembre 2023](#) relatif aux régimes de sanctions pénales en matière de protection du cadre de vie et de sécurité d'approvisionnement en électricité, qui renforce l'efficacité des sanctions en matière de pollution lumineuse.

Ces trois volets sont traités sous forme d'annexes.

Pour toute question relative :

- au transfert de compétences et aux pouvoirs de police du maire, envoyez vos questions sur :

[pref-intercommunalite@herault.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@herault.gouv.fr)

- aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (partie technique), envoyez vos questions sur :

[elsa.kouyoumdjian@herault.gouv.fr](mailto:elsa.kouyoumdjian@herault.gouv.fr)

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

**Liste des destinataires :**

- Mesdames et messieurs les maires du département de l'Hérault ;
- Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**En communication :**

- Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Hérault ;
- Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer.

## ANNEXE 1 LA DECENTRALISATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

**Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les compétences en matière de police de la publicité étaient partagées entre le préfet de département et le maire : ces compétences relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune.

Pour renforcer votre rôle dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, je n'ai plus de compétences en matière de police de la publicité. **Vous êtes (les maires) compétents pour assurer la police de la publicité sur votre territoire, que votre commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP)\*.**

Dans un souci de mutualisation des moyens et des compétences, la loi a également prévu à **l'article 17 de la loi Climat et Résilience, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI-FP** dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables).

**Un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité (comprend contrôles et instruction des déclarations et autorisations préalables) au président de l'EPCI à fiscalité propre est prévu.**

**Une possibilité d'opposition existe pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs (application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).**

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le **transfert automatique des pouvoirs de police de publicité du maire au président de l'EPCI-FP concerne toutes les communes membres des EPCI-FP compétents en matière de PLU ou de RLP.**

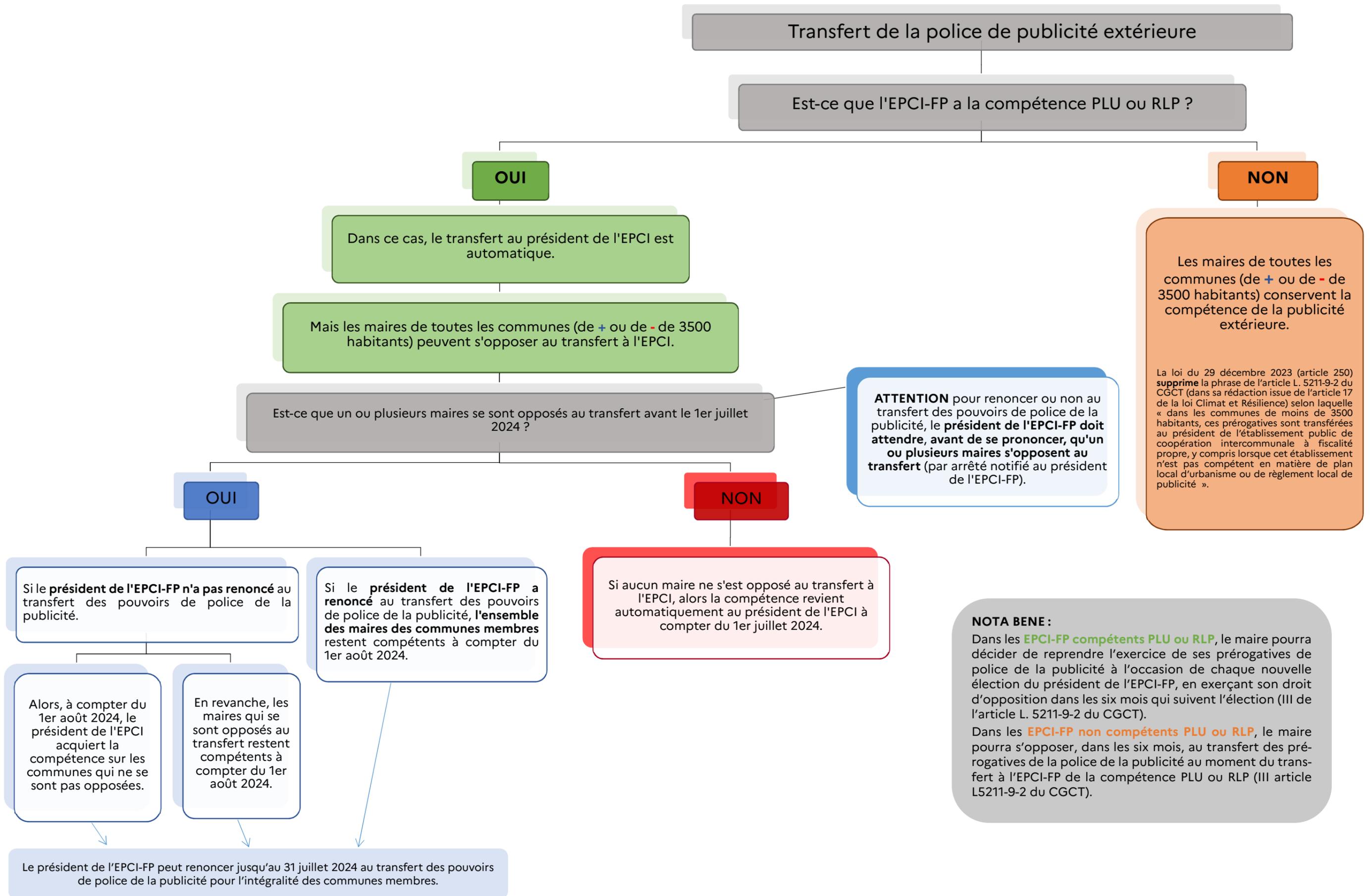
Cependant, les maires disposent de la possibilité de s'opposer à ce transfert ultérieurement :

- soit dans un **délai de six mois après élection d'un nouvel exécutif au niveau intercommunal ;**
- soit dans un **délai de six mois après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP à l'EPCI-FP (conformément au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT) ;**
- soit dans un **délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes rattachées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à un EPCI-FP compétent en matière de PLU ou de RLP (conformément au III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience).**

\* Rappel : **le RLP** permet d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Pour aller plus loin, cliquez  pour télécharger le document RLP communal ou intercommunal

**L'organigramme ci-après résume les différents cas de figure qui peuvent se produire dans la répartition des compétences maires – EPCI à FP.**



Des questions – réponses vous permettent d’y voir plus clair.

# FAQ

**1 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, quels sont les cas de figure possibles pour les communes qui font partie d’un EPCI compétent en matière de PLU/RLP ?**

**a) Les maires des communes faisant partie d’un EPCI compétent en matière de PLU/RLP peuvent-ils s’opposer au transfert de la police de publicité à l’EPCI ?** Le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l’EPCI-FP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 concerne toutes les communes membres des

EPCI-FP compétents en matière de plan local d’urbanisme (PLU) ou de RLP.

Les maires de toutes les communes (de moins ou de plus de 3500 habitants) peuvent s’opposer à ce transfert :

- soit dans un délai de six mois (du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu’au 30 juin 2024) afin de conserver cette compétence ;
- soit dans un délai de six mois après l’élection d’un nouvel exécutif au niveau intercommunal.

**b) Que se passe-t-il si aucun maire ne s’est opposé au transfert de la compétence de la police de la publicité ?** A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la compétence de la police de la publicité appartient au président de l’EPCI. Ce qui signifie, que dans tous les cas, la police de la publicité n’est transférée au président de l’EPCI qu’au 1<sup>er</sup> juillet 2024 (temps laissé aux maires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2024 pour éventuellement s’opposer au transfert de la police de la publicité).

**c) Que se passe-t-il si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de la compétence de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ?** Deux hypothèses sont possibles :

**- le président de l’EPCI n’a pas renoncé au transfert de la police de la publicité :** Le président de l’EPCI acquiert cette compétence uniquement sur les communes qui ne se sont pas opposées à ce transfert. Cette compétence est effective à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 (délai d’un mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour le président de l’EPCI pour s’opposer).

Le maire acquiert cette compétence s’il s’est opposé au transfert à l’EPCI. Cette compétence est effective à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 (délai d’un mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour le président de l’EPCI pour s’opposer).

**- le président de l’EPCI a renoncé au transfert de la police de la publicité :** Un président d’EPCI peut renoncer au transfert de la compétence police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024, dès lors qu’un maire s’est opposé au transfert de cette compétence. S’il renonce à ce transfert, tous les maires conservent alors cette compétence.

**2 - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, que peuvent faire les maires des communes qui font partie d’un EPCI non compétent en matière de PLU/RLP ?**

**a) Que se passe-t-il pour les maires des communes de moins de 3500 habitants ?** Le transfert automatique pour les communes de moins de 3500 habitants appartenant à un EPCI-FP non compétent en matière de PLU ou de RLP a été supprimé par l’article 250 de la loi de finances pour 2024.

**b) Que se passe-t-il pour les maires des communes de plus de 3500 habitants ?** Le **transfert au président de l’EPCI est impossible**. Les maires sont compétents en matière de police de la publicité.

## ANNEXE 2 LES NOUVELLES REGLES EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERNE

### Les principales dispositions en matière de publicité extérieure sont les suivantes :

Les publicités lumineuses doivent être éteintes **sur tout le territoire entre 1 heure et 6 heures du matin** (à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport durant les heures de fonctionnement de ces services. Le [décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023](#) prévoit une exception pour celles situées sur l'emprise des marchés d'intérêt national tel que celui de Rungis).

Le [décret n° 2022-1294 du 05 octobre 2022](#) (JO du 06 octobre 2022) régleme l'extinction nocturne des publicités lumineuses : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368520>

Les communes et EPCI ont la possibilité de fixer des règles d'extinction plus strictes dans leur RLP.

Vous avez également la possibilité de prévoir des prescriptions techniques que doivent respecter les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (article 18 de la loi Climat et Résilience). Ces normes sont d'application immédiate à condition d'être inscrites dans leurs RLP.

### Dans l'objectif de clarifier les modalités de calcul des formats des panneaux publicitaires et d'aménager leurs surfaces maximales :

- le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 modifie certaines dispositions du code de l'environnement :

- **réduit à 10,50 mètres carrés la surface unitaire maximale des publicités et enseignes** lorsque celle-ci était précédemment fixée à 12 mètres carrés (publicités murales, publicités ou enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol) ;

- **porte de 4 mètres carrés à 4,70 mètres carrés la surface unitaire maximale de la publicité non lumineuse murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.**

- **clarifie les modalités de calcul de la surface unitaire des publicités.** L'article R. 581-24-1 nouveau du code de l'environnement précise que le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. Cette précision reprend la jurisprudence du Conseil d'État (arrêté n° 395494 du 20 octobre 2016, - arrêt n° 408801 du 08 novembre 2017).

- **étend ces modalités de calcul aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui s'apparentent à des panneaux publicitaires (article R. 581-65-1 du code de l'environnement).**

- **précise que pour les publicités supportées par du mobilier urbain, seule la surface de l'affiche ou de l'écran est à prendre en compte, le mobilier urbain n'ayant pas pour objet principal de recevoir de la publicité.**

Les dispositions prévues par ce décret pour les publicités s'appliquent également aux **pré-enseignes** (conformément au premier alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement).

Un **délai de quatre ans** est prévu pour la mise en conformité des **dispositifs mis en place avant le 31 octobre 2023** qui ne respecteraient pas la nouvelle surface unitaire maximale, sous réserve qu'ils ne contiennent pas aux dispositions antérieurement applicables.

## Les principaux apports du décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023

(actualisation ou correction de certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement en matière de publicité et de directives de protection et de mise en valeur des paysages).

### 1/ Les dispositions relatives à la publicité sur mobilier urbain dans les petites agglomérations :

Le décret (qui modifie les articles R. 581-42 et R. 581-47 du code de l'environnement) :

- lève l'interdiction systématique de publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;

- précise dans quelles conditions la publicité sur mobilier urbain (destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local) peut être autorisée dans ces agglomérations (l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain dans les petites agglomérations qui date de 2012 provient d'une erreur rédactionnelle dont la correction était réclamée par les élus et professionnels de la publicité extérieure.)

**Le décret autorise uniquement la publicité non lumineuse sur le mobilier urbain des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.**

**2/ Les dispositions relatives à la publicité numérique dans un objectif de sobriété énergétique :** le décret abroge une disposition offrant la possibilité aux publicités numériques qui ne dépassent pas 2,1m<sup>2</sup> et 3m de haut de s'affranchir du respect des normes techniques qui seront fixées par un arrêté ministériel.

La publicité numérique reste interdite dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R. 581-42 alinéa 2 du code de l'environnement) ainsi que les autres dispositifs publicitaires lumineux (article R. 581-34 alinéa 6, renvoyant à l'article R. 581-31 alinéa 1).

**3/ La mise en place d'un guichet unique auprès du maire** pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable. Dans l'hypothèse où le président d'un EPCI deviendrait compétent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le maire aurait à charge de lui transmettre lesdites déclarations et demandes.

**4/ La suppression du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire :** le décret supprime les procédures de substitution préfectorale en cas de carence du maire ou du président (ex : arrêtés mise en demeure ou de mise en recouvrement de l'astreinte) ;

**5/ La saisine par voie électronique :** application du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à la saisine par voie électronique (articles L. 112-11 et L. 112-15 du CRPA).

Pour aller plus loin, cliquez [ICI](#) pour accéder au site internet de la préfecture (DDTM34)

## ANNEXE 3 LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET LES NOUVELLES CONTRAVENTIONS

Le [décret n°2023-1021 du 3 novembre 2023](#) relatif aux régimes de sanctions pénales en matière de protection du cadre de vie et de sécurité d'approvisionnement en électricité renforce l'efficacité des sanctions en matière de pollution lumineuse.

### 1/ Le décret crée :

- **une contravention de 5ème classe (amende de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive) pour sanctionner la méconnaissance de l'obligation d'extinction des publicités lumineuses** en période de pic de consommation électrique prévue à l'article L. 143-6-2 du code de l'énergie ;
- **une contravention de 5ème classe pour lutter contre la pollution lumineuse** en réprimant le non-respect par les installations lumineuses des prescriptions techniques prévues au I de l'article L. 583-2 du code de l'environnement.

**2/ Le décret modifie l'article 48-1 du code de procédure pénale** afin de forfaitiser les contraventions réprimant le non-respect des règles applicables en matière de protection du cadre de vie issues du titre VIII du livre V du code de l'environnement, parmi lesquelles figurent les règles applicables aux publicités, enseignes et pré-enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Sont ainsi forfaitisées les différentes contraventions prévues aux articles R. 581-85 à R. 581-87-1 du code de l'environnement.

L'objectif est de permettre des poursuites simplifiées.

Rappel : l'amende forfaitaire est une sanction pénale prononcée en dehors d'un procès, par un avis de contravention. La sanction consiste à verser une somme d'argent au Trésor public. Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par le code de procédure pénale en fonction de la gravité de l'infraction.

**3/ Le décret habilite les agents municipaux à verbaliser les infractions** à l'obligation d'extinction des publicités lumineuses en période de pic de consommation électrique et aux prescriptions techniques incombant aux installations lumineuses.



### INFOS UTILES :

Cliquez [ICI](#) pour accéder à la fiche pratique [« Loi Climat & Résilience : présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire »](#).